



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Illvstrissimi Viri Petri De Marca Archiepiscopi Parisiensis
Dissertationvm De Concordia Sacerdotii Et Imperii, Sev
De Libertatibvs Ecclesiæ Gallicanæ, Libri Octo**

Marca, Pierre de

Parisiis, 1669

Errata.

urn:nbn:de:hbz:466:1-15617

PRIVILEGE DV ROY.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans, nos Cours de Parlement de Paris, Tholouse, Grenoble, Bordeaux, Rouen; à nos Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iudiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALVT. Nostre cher & bien amé EESTIENNE BALVZE, Chanoine en l'Eglise Cathedrale de Reins, Nous a fait remontrer que Messire PIERRE DE MARCA Archevesque de Paris, qu'il a seruy dans ses Estudes pendant plusieurs années, luy ayant recommandé dans sa dernière maladie de prendre soin de l'Edition de ses Ouvrages; & voulant executer sa volonté sur ce sujet, il desireroit faire imprimer le Livre *De Concordia Sacerdotij & Imperij*, avec quelques Additions & la suite, composée par ledit Sieur DE MARCA, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Let-

tres à ce nécessaires. A CES CAUSES, Desirant favorablement traiter ledit BALVZE, & l'obliger à prendre soin de l'Edition dudit Livre & des autres Oeuvres composées par ledit Sieur DE MARCA, dont la publication sera tres-avantageuse au public, Nous avons permis & permettons, de nostre grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royale, par ces presentes, audit Exposant de faire imprimer ledit Livre, *De Concordia Sacerdotij & Imperij*, avec la suite & les Additions, par tel Imprimeur & Libraire que bon luy semblera, durant le temps de vingt ans, à commencer du jour & date de l'impression d'iceluy achevée, pendant lequel temps Nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires de ce Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, à tous autres d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sur peine de confiscation de l'impression, de deux mill livres d'amende, & de tous dépens, dommages, & interêts; A la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliotheque publique, un exemplaire dans nostre Cabinet du Chasteau du Louvre, & un autre dans celle de nostre tres-cher & feal le Sieur SEGVIER, Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente, à peine de nullité des presentes: Du contenu desquelles Nous voulons que vous fassiez jouir pleinement & paisiblement l'Exposant ou ceux qui auront son droit, empêchant qu'il ne leur soit donné aucun trouble. V O U L O N S aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chaque Volume desdits Livres un Extraict des presentes, elles soient remises pour deuëment signifiées, & que foy y soit adjouëtée & aux copies collationnées par l'un de nos amez Conseillers & Secretaires comme à l'original. MANDONS au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, sans demander autre permission. C A R T E L EST NOSTRE PLAISIR. Nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, Statuts & confirmation d'iceux, Privileges obtenus & à obtenir, soit que le temps de ceux qui ont esté obtenus soit expiré ou non, oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles Nous n'entendons qu'il soit différé, & dont Nous retenons la connoissance à Nous & à nostre Conseil, & qui ne pourront nuire audit Exposant; En faveur duquel & du merite desdits Ouvrages, Nous derogons à tout ce que dessus pour ce regard seulement. D O N N É à Paris le troisieme jour de Juin mil six cens soixante-trois, & de nostre Regne le vingt-unieme. Signé, Par le Roy en son Conseil, D'EAUBONNE. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

Le Sieur BALVZE a cedé son droit de Privilege à François Muguet Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, pour en jouir pendant le temps porté par iceluy.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 5. Juin 1663.

Les Exemplaires ont esté fournis,

ERRATA.

P Ag. 51. §. II. li. 10. annuntiabat. Pag. 89. §. I. li. 9. actitata. Pag. 98. §. II. li. 6. viderur, in Gall. Pag. 102. §. I. li. 9. Ipopondit. Pag. 103. §. V. li. 35. exeramus. Pag. 171. §. X. li. ult. fuerit. Pag. 172. §. XIX. li. 12. negotia. Pag. 217. §. XII. li. I. septuagesimo anno. Pag. 432. col. 1. in margine, pro *Domnizo lege Teu'o*. In *Epistola illustrissimi Episcopi blonpiensis ad Baluzium*, col. 2. linea 40. lege, uter.